

SOCIÉTÉ DE PROPRIÉTAIRES



À SOORTS-HOSSEGOR

Association déclarée le 10/1/1992

Statuts modifiés par les assemblées générales des : 07/08/1993, 05/08/1996, 07/08/2000, 04/07/2008 et 01/08/2016. Approuvés par le Conseil d'administration du 27 mars 2017 et soumis au vote de l'Assemblée générale du 01 août 2017

Art. 1 ► Fondation - Dénomination sociale.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Société de Propriétaires à Soorts-Hossegor (SPSH)

Art. 2 ► Objet social

Cette Association a pour but de veiller à la préservation :

- du site de Soorts-Hossegor, "Cité Parc" et de son proche environnement,
- de la qualité de vie des résidents, et à la défense des intérêts légitimes de ses membres.

A cet effet elle peut agir dans les domaines suivants :

Environnement

Sauvegarder ses intérêts dans le domaine de l'environnement et de l'aménagement harmonieux et équilibré : de l'urbanisme, de l'architecture et des parcs et jardins.

Qualité de vie

- Lutter contre les pollutions et nuisances de toute nature et notamment : sonores, sanitaires et sécuritaires.
- Participer à et/ou initier des actions culturelles.

Intérêts légitimes

- Défendre les intérêts légitimes collectifs,
- informer du contenu des projets susceptibles de modifier l'esthétique et la capacité d'accueil du site,
- veiller au respect des grands équilibres économiques et financiers.
- Dans le cadre de son objet social, ci-dessus, l'association peut étudier et soutenir des projets à caractère intercommunal. Son action pourra s'étendre à tout fait ou projet hors de son aire géographique qui serait de nature à porter atteinte à l'évolution harmonieuse de la cité.
- L'Association peut mettre en œuvre des collaborations et coopérations avec des entités compatibles en termes de statuts, d'objectifs et de moyens.
- La vocation de la **SPSH** est d'être une force de proposition. Les moyens d'actions de la **SPSH** sont ceux autorisés par la loi. Ils ont pour ambition de concourir à la réalisation de l'objet social. L'association pourra engager toute action devant les juridictions judiciaires et/ou administratives pour défendre ses intérêts propres ainsi que les intérêts collectifs de ses membres.

Éthique

- Veiller au respect de l'application des lois et règlements dans le cadre d'une stricte neutralité politique et/ou confessionnelle.
- L'Association peut organiser, co-organiser ou parrainer des activités culturelles ou sportives, sans but lucratif, dans la tradition de bon goût et

d'élégance qui est la marque de la station. Les manifestations correspondantes sont ouvertes à tous les membres, à leur famille et à leurs invités ; certaines peuvent être ouvertes au public, dans la limite des contraintes imposées par l'organisation.

Art. 3 ► Sièges sociaux

Le siège social est fixé au :

46, allée Lucien Baroux
40150 Soorts-Hossegor

Il pourra être installé à toute autre adresse dans la commune, par simple décision du conseil d'administration. Les sociétaires en seront informés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Art. 4 ► Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres actifs ou adhérents,
- Membres associés.

Art. 5 ► Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Art. 6 ► Membres

Sont Membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont nommés par le conseil d'administration.

Sont Membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est révisé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, et qui sont : soit propriétaires, copropriétaires ou usufruitiers d'une (un) résidence, villa, appartement, commerce ou entreprise dans la commune, soit locataires, permanents ou saisonniers, de longue date, d'une résidence dans la commune.

Sont Membres associés ceux qui sont : soit propriétaires, copropriétaires ou usufruitiers, soit locataires, permanents ou saisonniers, de longue date, d'une (un) résidence, villa, appartement, commerce ou entreprise dans une commune voisine, et qui versent annuellement la même cotisation que les Membres actifs.

Art. 7 ► Radiation

La qualité de Membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la perte de statut de Membre (tel que défini à l'article 6 des statuts).

Le Conseil d'administration pourra également procéder à la radiation de tout Membre pour les raisons suivantes :

- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- le non-respect du règlement intérieur,
- tout autre fait ou motif considéré comme grave (manquement aux valeurs de l'Association, absence de respect de l'éthique ...),

en conformité avec l'article 3.2 du règlement intérieur.

Art. 8 ► Ressources / dépenses

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et de la Commune et/ou de la Communauté de communes,
- les dons et legs de personnes physiques ou morales désireuses de contribuer à l'action de la société,
- les participations aux frais d'organisation des manifestations, provenant des participants.

Les charges de l'association sont constituées par toutes les dépenses et remboursements de frais engagés dans le respect du règlement intérieur.

Les fonctions d'Administrateur sont bénévoles.

L'exercice comptable de l'Association débute le 1er mai et court jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Art. 9 ► Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 20 administrateurs au maximum, élus parmi les Membres, pour 4 années, par l'Assemblée Générale. Les Administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses Administrateurs, un Bureau composé de huit Membres, dont :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un responsable de communication.

Ce Bureau est élu pour 4 ans.

L'Association est représentée dans tous ses actes par le président ou par un vice-président, dûment mandaté, dont les missions et pouvoirs font l'objet d'une délibération du Conseil d'administration sur proposition du président.

Art. 10 ► Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, aucun membre ne pouvant recevoir plus de deux pouvoirs. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut participer à un conseil d'administration s'il n'est à jour de sa cotisation.

Le conseil se réunit au moins une fois par an, au plus tard 15 jours avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale. Il entend le rapport du Bureau et procède, le cas échéant, au renouvellement de celui-ci, il approuve et modifie le règlement intérieur visé à l'article 13 ci-après et fixe le montant de la cotisation pour l'exercice suivant.

Il est tenu une feuille de présence émargée et un registre des délibérations.

Art. 11 ► Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés, aucun membre, à l'exception des membres du Conseil d'administration ne pouvant disposer de plus de trois pouvoirs.

Nul ne peut participer à une assemblée générale s'il n'est à jour de sa cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président préside l'assemblée et, assisté des membres du Bureau, expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion. Il présente le bilan financier de l'exercice échu.

Le rapport moral, les comptes et toute autre résolution relevant de l'ordre du jour sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, conformément aux dispositions du règlement intérieur, au

remplacement des membres du conseil sortants.

Chaque assemblée fera l'objet d'une feuille de présence émargée et d'un procès-verbal des résolutions adoptées, consignées sur un registre ad hoc.

Art. 12 ► Assemblée générale extraordinaire

Si besoin, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, ayant ou non pour ordre du jour de modifier les statuts, suivant les formalités prévues par l'article 11. Cette assemblée statuera sur son ordre du jour dans les conditions de majorité prévues par ledit article 11.

Sur la demande de la moitié plus un membre à jour de leur cotisation, le Président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 13 ► Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il est affiché dans les locaux où se tiennent les assemblées et adressé à tous les membres qui en font la demande.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts.

Le règlement intérieur définit, en tant que de besoin, la nature et les modalités d'exécution des actions que le bureau est habilité à engager pour :

- recueillir les informations utiles sur les projets d'aménagement intéressant l'association et ses membres,
- les communiquer aux membres et recueillir leur avis,
- exprimer le point de vue de l'association auprès de la municipalité et de tous les organismes appelés à intervenir dans les projets susvisés,
- engager des procédures conservatoires en cas de nécessité.

Art. 14 ► Action en justice

L'association est en justice pour la défense de ses intérêts et de ceux de ses membres, conformément à son objet social. Elle répond de sa propre responsabilité devant les juridictions civiles ou

administratives dans le ressort desquelles est établi son siège social.

Art. 15 ► Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par un vote exprimé au cours d'une assemblée générale par les 2/3, au moins, des membres présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à tout organisme ayant une relation avec l'objet social de la SPSH, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.